

Arrêt

n° 37 806 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire prise (sic) par le Ministre de la politique de Migration et d'asile et lui notifiée (sic) le 21 septembre 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} juillet 2009. Elle était munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour de 63 jours.

Le 3 septembre 2009, elle a introduit une demande de prorogation de visa en raison de problèmes médicaux et familiaux.

Le 9 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire.

Il ressort du dossier administratif qu'une demande fondée sur les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par un courrier daté du 3 septembre 2009, reçu par l'administration communale le 17 septembre 2009 et transmise par fax à la partie défenderesse le 18 septembre 2009.

En date du 21 septembre 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7,alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi 15/07/1996- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 – ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 01/09/2009)

Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 03/09/2009 ne la justifiant pas ; Demande de séjour irrégulier. Décision de l'office des étrangers du 09/09/2009».

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la requérante demande au Conseil, outre « *de suspendre l'exécution de l'acte attaqué ou ordonner qu'il soit à tout le moins sursis à exécution de cette décision* » et « *d'annuler la décision attaquée (...)* », d'« *ordonner que la décision de refus de prorogation de visa soit notifiée (sic)* ».

En l'espèce, sur ce point, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement cette demande, formulée au même titre que l'annulation de l'acte attaqué, en termes de dispositif de l'acte introductif d'instance.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil étende son contrôle au-delà du strict examen de la légalité de l'acte attaqué et enjoigne à la partie défenderesse d'ordonner que la décision de refus de prorogation de visa soit notifiée.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait état d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base des articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et estime dès lors que celle-ci ne jouit plus d'un intérêt à voir suspendue ou annulée la décision attaquée.

Il ressort du dossier administratif qu'une demande fondée sur les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par un courrier daté du 3 septembre 2009, reçu par l'administration communale le 17 septembre 2009 et transmise par fax à la partie défenderesse le 18 septembre 2009.

Cette demande ne lui donne pas elle-même droit au séjour de telle sorte que la requérante conserve à tout le moins intérêt à voir examiner la légalité de la décision attaquée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation :

« -des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- de l'erreur manifeste d'appréciation
-des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
-du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant compte l'ensemble des éléments du dossier.
- de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH)
-de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) ».

3.2. Dans ce que l'on peut considérer comme une première branche, elle soutient que « la décision de refus de prorogation de visa ne lui a jamais été notifiée ». Elle estime en outre que « la partie adverse viole le droit à un recours effectif en ne permettant pas à la partie requérante de contester ladite décision ». Elle considère être en droit de demeurer sur le territoire belge de manière à ce que la décision puisse lui être notifiée et afin de pouvoir exercer pleinement son droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH). Elle estime par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

3.3. Dans ce que l'on peut considérer comme une seconde branche, la partie requérante soutient que sa fille « est très fragile depuis la perte de son époux (...) elle est dépressive ». Elle invoque un certificat médical faisant état de ses problèmes de santé ainsi que de ceux de sa fille. Elle soutient qu'« une séparation même momentanée avec [sa fille et petite-fille] entraînerait un traumatisme très grave dans leurs chefs ». Elle estime qu'une telle séparation violerait l'article 8 de la CEDH. Elle conclut en précisant que la motivation de la décision attaquée est « incorrecte, inadéquate et partant illégale ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce en ce que le moyen est pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...) » ; » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que pour ce faire, « il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...) » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est en lui-même motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui se vérifie au

dossier administratif et qui n'est pas contestée, que l'intéressée demeure dans le Royaume « *au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 – ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 01/09/2009)* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que cet ordre de quitter le territoire a été délivré à la suite d'une décision de refus de prorogation de visa, prise le 9 septembre 2009, selon laquelle « *Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 03/09/2009 ne la justifient pas ; Demande en séjour irrégulier. Décision de l'office des étrangers du 09.09.2009* ».

L'acte joint au recours fait référence à cette décision de refus de prorogation de visa et en reprend les termes de telle sorte que le moyen manque en fait en ce que la partie requérante y argue que « *la décision de refus de prorogation de visa ne lui a jamais été notifiée* ». En conséquence, le grief de la partie requérante portant sur le fait que « *la partie adverse viole le droit à un recours effectif en ne permettant pas à la partie requérante de contester ladite décision* » et les développements y liés ne sont pas fondés puisqu'il était à tout le moins loisible à la partie requérante de consulter au dossier administratif la décision du 9 septembre 2009 et d'en contester le contenu.

Surabondamment, le Conseil relève que la lecture de la décision administrative du 9 septembre 2009 permet de constater qu'une erreur matérielle dans l'acte de notification joint au recours, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée selon la jurisprudence administrative constante en la matière, s'est glissée en ce que la formule (incompréhensible) « *Demande de séjour irrégulier* » doit se lire « *Demande en séjour irrégulier* », ce qui est clair et suffit du reste à fonder la décision attaquée quant au refus de prolongation de visa.

4.3 Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en considération (si l'on procède à une lecture bienveillante de la requête), il convient de constater que la partie requérante a considéré les éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de prolongation de visa et y a fait réponse dans sa décision par une motivation qui n'est pas contestée en tant que telle, comme précisé ci-dessus. La décision attaquée en l'espèce ne saurait donc être considérée comme mal motivée au regard des éléments de vie privée et familiale dont la partie requérante se prévaut.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Il ne saurait donc être question en l'espèce de violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX